

Les bourgmestre et échevins de chaque commune recherchent tous ceux qui auraient négligé de se faire inscrire et envoient à l'officier remplissant les fonctions de ministère public, près le tribunal de police, les procès-verbaux des omissions.

Vous aimez trop le sol qui vous a vus naître, pour négliger aucun de ces devoirs d'un bon patriote.

## CHAPITRE X.

### DIVERTISSEMENTS.

#### 40. Fêtes et divertissements.

Les jours se suivent et ne se ressemblent pas, disait lundi dernier mon voisin qui, après le dîner, se trouvait debout sur le seuil de sa porte en contemplant avec tristesse l'écoulement rapide des eaux dans les rigoles de la rue, à la suite d'une pluie torrentielle. Et mon voisin avait raison, car la veille, profitant du jour de repos, il avait fait une promenade à la campagne et joui des agréments d'un ciel serein et d'une température de vingt degrés centigrades. Il avait profité du dimanche pour aller respirer l'air pur des champs et pour se remettre des fatigues intellectuelles inhérentes à sa profession.

L'homme ne peut pas s'épuiser au travail, il doit goûter de temps en temps quelques heures de repos et même de plaisir, il doit, par des distractions agréables, oublier les peines du passé et puiser de nouvelles forces pour affronter avec un nouveau courage les difficultés et les soucis de ses occupations journalières.

Sans en faire un abus, le travailleur peut participer aux

fêtes et divertissements publics qui ont lieu assez souvent dans les grands centres de population. Les autorités communales, comprenant tous les avantages que leurs administrés peuvent retirer de ces divertissements, s'efforcent de les organiser de manière que le plus grand nombre en profite. Tantôt ce sont des fêtes locales données en souvenir d'un homme illustre ; tantôt ce sont des fêtes nationales qui nous rappellent les faits héroïques de nos ancêtres.

Nombre de nos concitoyens se souviennent encore des fêtes brillantes que la ville de Bruxelles et le gouvernement organisèrent en 1848, à l'occasion du dix-huitième anniversaire de notre indépendance nationale. La belle illumination sur tout les points de la ville et la magnifique cavalcade organisée avec le concours de chacune des neuf provinces belges, excitèrent une admiration et un enthousiasme indescriptible.

Ces fêtes eurent une signification politique basée sur l'excellence de nos institutions. Alors qu'il existait une effervescence générale, que le canon grondait dans presque tous les états de l'Europe et que le peuple demandait plus de libertés, la Belgique tranquille, dévouée à son Roi et à ses institutions, célébrait avec éclat la plus importante de nos fêtes nationales. Aussi un honorable député de Liège ne put-il retenir ces paroles devenues légendaires : *La liberté, pour faire le tour du monde, n'a plus besoin de passer par la Belgique.* Ces fêtes se passèrent dans le plus grand ordre ; la joie, rayonnant sur tous les visages, prouvait que le peuple comprenait que sa position était digne de l'envie des nations européennes.

Malgré l'affluence considérable de monde, accouru de tous côtés pour participer à ces festivités patriotiques, aucun désordre ne fut à déplorer, grâce aux excellentes dispositions prises par le chef de la commune.

Car, remarquez-le bien, c'est au bourgmestre, qui a la haute direction de la police, qu'il appartient de prendre, en ces circonstances, telles mesures qui lui semblent nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

**41. — Suite. — Feux d'artifice.**

Plus d'une fois encore, depuis cette époque, notamment en 1853, lors du mariage de notre Roi et de notre Reine actuels; en 1856, lors du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'inauguration de Léopold 1<sup>er</sup>; en 1880, lors de la célébration du 50<sup>e</sup> anniversaire de notre indépendance nationale, la Belgique, et principalement la capitale ont prouvé qu'elles savent apprécier les précieuses libertés dont nous jouissons.

Des fêtes de moindre importance, telles que les sorties en temps de carnaval, les divertissements dans les lieux publics, sont soumis à certaines règles pour prévenir les accidents et les malheurs. Ainsi les bals, concerts, illuminations, feux de joie, etc., ne peuvent avoir lieu sans une autorisation du bourgmestre, demandée au moins deux jours d'avance.

Les personnes qui, pendant le carnaval, se montrent dans les rues, places, promenades et lieux publics, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter des bâtons, épées, ni autres armes quelconques et elles doivent, si elles sont invitées par un officier public à le suivre au bureau de police, s'y rendre sur-le-champ, pour donner les explications que l'autorité croirait devoir leur demander. Elle ne pourront prendre un déguisement qui serait de nature à troubler l'ordre public ou qui pourrait porter atteinte aux bonnes mœurs, au respect et aux égards dus au culte et aux autorités constituées. Il est défendu à toute

personne masquée de jeter des substances quelconques, de molester le public, de se permettre aucune attaque, de s'introduire par la violence dans les boutiques ou dans les maisons.

Il est également défendu de provoquer ou d'insulter les personnes masquées, déguisées ou travesties. Celles-ci ne pourront, dans les rues et places publiques, distribuer des chansons, écrits ou imprimés qui ne porteraient pas l'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur.

Des coups de canon inaugurent ordinairement nos fêtes publiques. Les illuminations et les feux d'artifices en sont le couronnement. Les principaux édifices, surmontés dès le matin du drapeau tricolore, sont pourvus, en signe d'allégresse, d'un éclairage extraordinaire dès la nuit.

Les feux d'artifice sont réglementés par les autorités de manière à prévenir les accidents. Aussi attirent-ils toujours une grande affluence de monde, témoin celui qui a clôturé les fêtes nationales de 1880.

Les particuliers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, tirer dans les rues ni dans l'intérieur des habitations, des pièces d'artifice, ni avec des armes à feu, sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Et ici encore nos édiles ont pris une mesure très sage, car combien de fois n'avons-nous pas entendu parler de malheurs occasionnés par les armes à feu. Tantôt ce sont des imprudents qui, par leur maladresse ou leur fanfaronnade, semblent rendre un danger imminent et excitent par là l'effroi du voisinage. Tantôt ce sont des enfants qui, voulant déjà singer le soldat, s'emparent des armes de leur père et, dans l'ignorance du maniement, causent des malheurs qui plongent la famille dans la désolation.

Il est tout aussi dangereux de lancer des pétards, des fusées, jeu favori des gamins, mais qui a parfois des

conséquences désastreuses. Le tribunal de police punit sévèrement ces sortes de jeux, et en 1876, une trentaine de condamnations ont été prononcées de ce chef à Bruxelles.

#### 42. Spectacles.

Esquisser aussi fidèlement que possible toutes les péripéties de la vie humaine, étaler devant le public les plaisirs et les chagrins que l'homme éprouve dans les différentes circonstances de la vie et dans les diverses conditions sociales, en faisant ressortir les vertus et les vices, pour faire aimer le bien et flétrir le mal, tel est, ou devrait être du moins, le but de ces représentations de la vie idéale. Notre existence est parsemée de tant d'incidents variés qu'ils se présente une foule innombrable de sujets pouvant être représentés sur la scène. De là, les différentes espèces de spectacles auxquels nous avons l'avantage de pouvoir assister dans les grandes villes. Chaque théâtre a son genre de représentations auxquelles il convie le public : l'un sérieux, traitant les épisodes héroïques et dramatiques de l'humanité ; l'autre, plus léger, visant les petits détails de la vie intime.

Les administrations communales, comprenant toute l'utilité morale et instructive de ces représentations, entourent les théâtres de leur sollicitude bienveillante et protectrice.

Le Roi lui-même encourage les entreprises théâtrales par l'octroi de subsides importants prélevés sur sa caisse,

Le Conseil communal de Bruxelles délègue quelques-uns de ses membres pour veiller à ce que les directeurs choisissent des pièces offrant toutes les garanties sous le rapport moral, patriotique et international. Il veille également à la stricte exécution des contrats existant entre la

ville et les directeurs de théâtre, et, dans l'intérêt de tous ses administrés, il a prescrit une série de mesures nécessaires pour la bonne organisation de ce service important.

Les incendies récents des théâtres de Nice et de Vienne ont engagé les administrations communales des grandes villes à compléter les mesures pour écarter le danger en cas d'incendie.

Pour maintenir l'ordre, les dispositions suivantes sont prescrites :

Aucun spectacle, concert ou bal public ne peut avoir lieu à moins qu'il n'en ait été donné avis vingt-quatre heures d'avance au bureau central de police, par le propriétaire de l'établissement, ou, à son défaut, par le locataire.

Aucune salle de spectacle, concert ou bal ne peut rester ouverte après minuit, à moins d'une autorisation du collège.

Il est défendu aux acteurs en scène d'adresser la parole au public, sous quelque prétexte que ce soit. Il est également interdit au public d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle. Les signes d'improbation, quand ils ne sont que l'expression d'une minorité, ne peuvent se répéter ni se prolonger après un avertissement d'un officier de police.

La toile sera baissée devant une manifestation non équivoque de la majorité des spectateurs, à moins qu'il ne soit fait droit à leurs griefs.

Une place de stalle ou de parquet est spécialement réservée à la police dans chaque théâtre.

Toute personne invitée par un commissaire de police à sortir de la salle, sera tenue d'obéir sur-le-champ et ne pourra rentrer le même jour, si le commissaire de police le lui a interdit. Si la personne invitée à sortir de la salle

---

n'obtempère pas, mais continue à troubler et à interrompre le spectacle, elle pourra être expulsée par la force et traduite devant le tribunal de police.

Les spectateurs qui auront des plaintes à formuler au sujet du répertoire ou pour tout autre motif, pourront les remettre à l'officier de police de service, qui les fera parvenir au collège des bourgmestres et échevins.

Conduisez-vous toujours, mes amis, en gens bien élevés qui, tout en connaissant leurs droits, savent aussi, en toute circonstance, remplir leurs devoirs de paisibles et d'honnêtes citoyens.

#### **43. Établissements publics. — Fermeture et heure de retraite.**

Nous avons vu dans une lecture précédente, que l'homme laborieux peut se permettre quelques distractions. Et les occasions ne lui manquent pas, surtout dans les grandes villes.

Outre les théâtres, les concerts, les bals, festivités en plein air, il y a un grand nombre d'établissements publics où l'on donne à manger, mais principalement à boire.

L'ouvrier ou l'employé, obligé d'être une grande partie du jour sur pied, trouve plaisir à se reposer dans un estaminet ; le négociant, le marchand et en général tous ceux qui ont leur journée bien remplie, sont contents de passer le soir, quelques instants, en compagnie de voisins ou d'amis, dans les établissements publics. Cela est même de mode non seulement à Bruxelles, mais dans la plupart des localités du pays. Comme en toutes choses, l'excès est un défaut, je ne vous conseillerai jamais, mes amis, de contracter la funeste habitude de passer la plus grande partie de la soirée au cabaret, où l'on respire un air vicié par l'odeur du tabac et par la présence d'un trop grand nombre

de personnes. Cette vilaine habitude pourrait aussi dégénérer en une autre bien plus dégradante, celle de l'abus des boissons alcooliques.

Vous avez déjà remarqué combien peu se respectent les gens qui s'adonnent à la boisson ; ils perdent le sentiment de leur propre dignité, se ravalent au-dessous de la bête, et sous prétexte de se fortifier, s'affaiblissent au point de ne plus pouvoir se tenir sur leurs jambes.

L'ivrognerie amène à sa suite toutes sortes de vices et étouffe dans le cœur de l'homme jusqu'au germe des bonnes qualités dont il est doué. L'ivrogne devient paresseux, querelleur, incapable de tout travail, et va finir misérablement sa vie dans un dépôt de mendicité ou dans une prison.

Pour prévenir autant que possible les maux dont ce vice accable le genre humain, l'autorité communale a tâché de mettre un frein à cette détestable tandance, et elle a ordonné aux aubergistes, cafetiers, cabaretiers et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou autre boisson, de fermer et de faire évacuer leurs établissements et leurs dépendances après l'heure de minuit en toute saison ; de ne pas rouvrir avant quatre heures du matin, depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 août et avant cinq heures pendant le reste de l'année, sous peine d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, séparément ou cumulativement, selon les circonstances.

Les personnes qui seront trouvées dans les établissements publics après l'heure prescrite, seront punies d'une amende de cinq à dix francs ; en cas de récidive, l'amende sera portée à quinze francs.

L'édilité a pris une mesure très-sage, car c'est principalement après minuit, lorsque la tête est échauffée par la



boisson, que les orgies commencent et que l'on se livre aux disputes et aux rixes qui ont parfois de graves conséquences.

Aussi la police tient-elle rigoureusement la main à ce que les établissements, ayant la réputation d'être fréquentés par des individus querelleurs et adonnés à la boisson soient fermés à l'heure réglementaire.

L'autorité communale accorde sa bienveillante protection aux établissements publics et à leurs habitués, car non seulement ses agents font déguerpir les individus qui troublent l'ordre, mais elle permet aux cafetiers et aux cabaretiers de placer, dans les endroits où cela peut se faire sans trop entraver la circulation, des tables et des chaises sur le trottoir, moyennant une minime taxe annuelle par mètre carré.

De cette manière, pendant la bonne saison, les clients peuvent se désaltérer tout en respirant un air plus pur.

#### 44. Tapages nocturnes. — Charivaris.

Le sommeil des gens paisibles, qui se reposent la nuit des fatigues de la veille avant de se livrer à celles du lendemain, est protégé par la police contre les tapageurs. La loi prononce contre ceux-ci des peines de dix à vingt francs d'amende et d'un à cinq jours de prison, séparément ou cumulativement. Les chants bruyants sont un produit de l'ébriété. Non content de s'être avili en abdiquant sa raison, l'ivrogne étale sa honte par une marche vacillante, il la proclame par des chants, ou plutôt par des cris sans cadence.

Examinez-le, écoutez-le, et vous aurez horreur des boissons enivrantes qui mettent l'homme dans une position

si ignoble. Dans l'ancienne Grèce, on montrait aux enfants des esclaves ivres pour les dégoûter de ce vice honteux.

Nos ancêtres avaient l'habitude de faire un charivari à toute femme âgée qui se mariait ou à toute veuve qui convoitait en secondes nocces. Les charivaris sont des bruits tumultueux de poëles, poëlons, chaudrons, casseroles, accompagnés de cris et de huées. Cette vilaine coutume n'est pas encore entièrement perdue partout, et l'on fait quelquefois des charivaris à une personne qui, par un acte quelconque, a déplu à ses concitoyens, auxquels cet acte est peut-être avantageux.

Ces bruyantes manifestations, toujours injurieuses, troublent le bon ordre et la paix publique. Ceux qui s'y associent sont passibles des mêmes peines que ceux qui font du tapage nocturne. Si le charivari a lieu pendant la nuit, la faute est double et la peine s'aggrave en conséquence.

## CHAPITRE XI.

### CAMPAGNE ET ANIMAUX.

#### 45. Champs. -- Maraudage.

Dans les grandes villes, nous avons le bonheur de posséder d'agréables promenades, grâce à la sollicitude des autorités pour la santé publique ; mais nous n'y rencontrons guère des champs verdoyants où l'homme se meut avec une plus grande liberté, parce que la circulation n'y est pas aussi active et que différentes mesures de police, très-urgentes dans les grandes agglomérations, n'ont pas leur raison d'être dans les endroits où les habitations sont peu nombreuses et isolées les unes des autres.

On éprouve aussi une véritable satisfaction à admirer

---